

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 23 août 2022
concernant
les droits d'utilisation de Gridmax SRL dans la bande 3,5
GHz**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Rétroactes.....	3
2.	Droits d'utilisation concernés par le retrait	3
3.	Consultation	3
4.	Accord de coopération	3
5.	Décision	4
6.	Voies de recours.....	4

1. Rétroactes

1. Le 7 mars 2011, l'IBPT a octroyé des droits d'utilisation à Gigaweb sprl dans la bande de fréquences 3,5 GHz¹. Le bloc de fréquences 3430-3450/3530-3550 MHz a initialement été attribué à Gigaweb sprl sur la base de l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150- 10300/10500-10650 MHz (ci-après « arrêté royal de 2009 »). L'annexe 1 des droits d'utilisation reprenait la liste des communes dans lesquelles les droits d'utilisation sont d'application. Les droits d'utilisation sont d'application dans 4 communes².
2. Le 20 juillet 2016, l'IBPT a marqué son accord sur la demande de la cession des droits d'utilisation pour la bande 3,5 GHz de Gigaweb sprl à Gridmax sprl³. La cession s'est faite le 20 août 2016.
3. Conformément à l'article 4, § 2/1 de l'arrêté royal de 2009, inséré par l'arrêté royal du 3 décembre 2020, Gridmax a dû réorganiser son réseau d'accès radioélectrique afin d'utiliser le bloc de fréquences 3410-3450 MHz au lieu du bloc de fréquences 3430-3450/3530-3550 MHz.
4. Le 25 juillet 2022, Gridmax a informé l'IBPT de son souhait de renoncer à ses droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 3430-3450 MHz avec effet au 1^{er} septembre 2022 si les 2 conditions suivantes pouvaient être remplies :
 - la période de validité des droits d'utilisation de Citymesh Mobile pour le bloc de fréquences 3430-3480 MHz débute le 1^{er} septembre 2022 ;
 - les droits d'utilisation existants de Gridmax pour le bloc de fréquences 3410-3430 MHz en vertu de l'arrêté royal du 24 mars 2009 sont valables jusqu'au moins le 6 mai 2025.

2. Droits d'utilisation concernés par le retrait

5. Le bloc de fréquences 3410-3450 MHz est actuellement octroyé à Gridmax.
6. La demande de Gridmax concerne uniquement le bloc de fréquences 3430-3450 MHz. Le bloc de fréquences 3410-3430 MHz reste donc octroyé à Gridmax.

3. Consultation

7. L'IBPT a soumis le projet de la présente décision à Gridmax.
8. Gridmax n'a pas de commentaire.

4. Accord de coopération

9. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

10. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

¹ Droits d'utilisation couvrant les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz pour l'accès radioélectrique.

² Bièvre, Bouillon, Gedinne et Vresse-sur-Semois.

³ Décision du Conseil de l'IBPT du 20 juillet 2016 concernant la demande de cession des droits d'utilisation de Gigaweb à Gridmax.

5. Décision

11. Les droits d'utilisation de Gridmax sprl pour le bloc de fréquences 3430-3450 MHz ne sont plus valables.
12. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

6. Voies de recours

13. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
14. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil